



1, Place Gilbert Serieys-12160 MOYRAZÈS
☎ : 05.65.69.35.50

Email : accueil.mairie@moyrazes.fr

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 septembre 2024

Date de convocation : 11 septembre 2024

Le conseil municipal de la commune de Moyrazès s'est réuni, le 16 septembre 2024 à dix-neuf heures, sous la présidence de M. Michel ARTUS, Maire.

Présents : M. ARTUS Michel, Mme BES Carole, M. BONNET Christian, Mme ESTIVALS Marie-Cécile, Mme FERLET Nicole, Mme FOUCRAS Odile, M. GABEN Serge, M. GARRIGUES Claude, Mme GARRIGUES Séverine, M. GINESTET Jérôme, M. PALOUS Michel, M. PÉLISSIER Philippe

Absents et représentés : Mme WILFRID Marielle (a donné pouvoir à M. PALOUS Michel),

Absents excusés : Mme BASTIDE Noémie ; M. GARRIGUES Michaël

Secrétaire de séance : M. GABEN Serge

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
- Présentation du réaménagement de la salle des Arméniès
- Désignation du Maître d'œuvre de la future M A M
- Autorisation d'acquisition communal d'un terrain issu d'un délaissé de voirie
- Questions diverses

Monsieur le maire propose d'inscrire à l'ordre du jour de la séance les délibérations suivantes :

- Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs
- Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et Relais petite enfance
- Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse

➤ Le conseil municipal accepte, à l'unanimité des membres présents, ces propositions.

Adoption du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2024 :

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation :

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation d'attributions accordée par délibération du conseil municipal DE032 du 23 Mai 2020 :

- DM013 du 12/08/02024 : Renonciation au droit de préemption urbain d'un bien référencé au cadastre de la commune de Moyrazès section AH n° 208, d'une superficie totale de 00 ha 04 a 20 ca, propriété de M. Eric FREGET et Mme Cécile GANNE.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la décision du Maire, telle que présentée ci-dessus.

Présentation du réaménagement de la salle des Arméniès

Le maître d'œuvre du projet de réaménagement de la salle des Arméniès la SICA HABITAT RURAL a présenté aux élus l'ensemble du projet en présence du bureau d'études fluides et électricité et études thermiques ENERGIES CONSEIL. Le projet est globalement validé par les élus, l'appel d'offres et les variantes proposées permettront d'arrêter les différentes options qui pourront être retenues en adéquation avec le financement de ce projet.

La planification de ces travaux va être également arrêtée de façon à informer les utilisateurs de la salle des Arméniès qui sera indisponible durant plusieurs semaines.

Délibération DE045 : Désignation du maître d'œuvre de la future MAM

Monsieur le Maire rappelle aux élus le projet concernant la mise en place d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) dans le bâtiment scolaire afin d'installer deux assistantes maternelles qui pourraient accueillir jusqu'à 8 enfants.

Pour mener à bien cette réflexion des contacts ont été pris avec les services du Conseil Départemental : Aveyron Ingénierie, le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI), le service enfance jeunesse de la Communauté de Communes de Pays Ségali ainsi que la CAF et MSA.

Considérant que la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles permettrait de répondre aux besoins des familles concernant la garde des jeunes enfants ;

Considérant que pour réaliser ce projet, une mise à disposition ou l'acquisition d'une partie des locaux du bâtiment scolaire au SIVOS Pays Ségali par la commune et une réhabilitation de ces locaux sont nécessaires ;

Considérant la proposition d'honoraires de Sica Habitat Rural relative à la mission de maîtrise d'œuvre d'un montant de 14 742.00 € qui sera réalisée en totalité ou en partie en fonction des missions nécessaires à la réalisation du projet ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de donner un accord sur ce projet et de confier la mission de maîtrise d'œuvre à SICA Habitat Rural.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet d'installation et d'ouverture d'une Maison d'Assistantes Maternelles dans les locaux du bâtiment scolaire après mise à disposition ou acquisition de ces locaux auprès du SIVOS Pays Ségali ;

- d'accepter la proposition d'honoraires de Sica Habitat Rural, et de régler les factures correspondantes en fonction de l'avancement du projet ;

- de demander à Monsieur le Maire de solliciter auprès des diverses instances concernées les autorisations nécessaires et les règles de sécurité à mettre en place pour la réalisation d'un tel projet,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Délibération DE046 : Cession d'un espace communal issu d'un délaissé de voirie à la Mède

Vu l'article L2141-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

Vu l'article L. 112-8 du code de la voirie routière ;

Considérant que par courrier du 7 août 2024, M. Mme FAGEGALTIER Geneviève, demeurant 48 avenue de l'Étang à Naucelle, ont saisi la commune en vue d'acquérir une bande de terrain de l'espace public devant leur maison située au 367 route de la Mède – Lieudit La Mède commune de Moyrazès cadastrée parcelle AK 214 et AK 241 (plan annexé).

Considérant que M. Mme FAGEGALTIER Geneviève souhaitent sécuriser les abords des sorties de leur maison (voir photo 1) et de leur grange (voir photo 2).

Considérant que ce terrain faisait à l'origine partie du domaine public de la commune.

Considérant que ce terrain constitue désormais un délaissé de voirie de fait car il n'est plus affecté à l'usage du public et a perdu son caractère d'une dépendance du domaine public routier, il n'est plus utilisé pour la circulation depuis plus de trente ans.

Considérant qu'un délaissé de voirie constitue une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder, dans ce cas, à une enquête publique telle que prévue par l'article L 141-3 du code de la voirie routière. La cession de ce terrain ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que M. Mme FAGEGALTIER Geneviève sont les riverains directs de cet espace public et qu'ils ont donné leur accord pour acquérir une superficie d'environ 125m² au prix de 500.00 € soit 4,00 €/m² ;

La surface de ce terrain sera confirmée après le passage du géomètre et le montant total sera actualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Constate la désaffectation de l'espace public précité d'une contenance approximative de 125 m² en nature de délaissé de voirie ;
- Constate le déclassement du domaine public du dit terrain et que ce dernier relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- Autorise la cession de ce terrain au profit de M. Mme FAGEGALTIER Geneviève, riverains directs de ce terrain, au prix de 500,00 € soit 4,00 €/m² ;
- Dit que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs ;
- Dit que la recette de cette cession sera inscrite au budget primitif communal ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente à intervenir qui sera dressé en l'étude de Maître ESCOT - 66 Avenue du hêtre 12160 Baraqueville et à réaliser les formalités nécessaires à cette procédure.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Délibération DE047 : Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs.

En effet, ces charges progressent d'année en année, et il a été convenu en Séminaire finances 2023, puis en CLECT de procéder à une réévaluation des charges du Service ACM qui viendra impacter à partir de 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Pour la Commune, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2024, sera le produit de la réévaluation de 3,19 € à la journée/enfant multiplié par le nombre d'enfants de la Commune ayant fréquenté les ACM en année n-1.

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°2 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2024

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le rapport 2024 n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Moyrazès, qui consistera à ajouter à partir de 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de la réévaluation du transfert de charges des ACM à 3,19 € la journée d'enfant par le nombre d'enfants de la Commune utilisateur du Service en année n-1.
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération DE048 : Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et Relais petite enfance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°3 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et du Relais petite enfance.

En effet, ces charges progressent d'année en année, et il a été convenu en Séminaire finances 2023, puis en CLECT de procéder à une réévaluation des charges du Service qui viendra impacter à partir de 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de l'attribution de compensation de la Commune à partir de 2024, sera le produit de la réévaluation de :

- 0,65 € par heure/enfant multiplié par le nombre d'enfants de la Commune ayant fréquenté les structures petite enfance en année n-1
- 131,88 € par assistante maternelle suivant le nombre d'assistantes maternelles agréées en année n-1

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°3 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à compter de l'année 2024.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le rapport 2024 n°3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Moyrazès, qui consistera à ajouter à partir de l'année 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance à 0,65 par heure/enfant de la Commune utilisateur du Service en année n-1 et 131,88 € par assistante maternelle agréée en année n-1
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération DE049 : Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°5 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse.

En effet, les actions en direction des Jeunes se développent à partir de 2024 sur le Naucellois en particulier, et il a été convenu en début d'année 2024, puis en CLECT de procéder à une évaluation des charges du Service qui viendra impacter en 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de l'attribution de compensation de la Commune en 2024, sera le produit de l'évaluation de 196,34 € par jeune multiplié par le nombre de jeunes de la Commune ayant participé aux actions Jeunesse (hors site du plan d'eau du Val de Lenne) en année 2023.

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°5 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet en 2024.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2024 n°5 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Moyrazès, qui consistera à ajouter en 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse 196,34 € par jeune de la Commune utilisateur du Service en 2023.

- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Moyrazès les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30.

Le Maire,
Michel ARTUS

Le Secrétaire de séance
Serge GABEN